



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et
Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

MOTIFS DE DÉCISION

Relatif au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée à l'origine de dégâts agricoles importants dans le département du Morbihan en particulier sur les semis de maïs avant le stade 4 feuilles. Ces dernières années, les déclarations de dégât remontées de la part des agriculteurs concernant cette espèce sont globalement en forte croissance.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures la chambre d'agriculture du Morbihan, a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code, dans la limite de la destruction de 5 000 individus sur l'ensemble du département du Morbihan pour l'année 2022 pour :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (choucas des tours) présentes sur les cultures ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures ;
- la capture par cage-piège et destruction.

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public **du 23 mars au 15 avril 2022 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

A l'issue de la consultation du public, 82 observations ont été recueillies et une synthèse a été produite. Le projet a également fait l'objet d'un avis défavorable du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

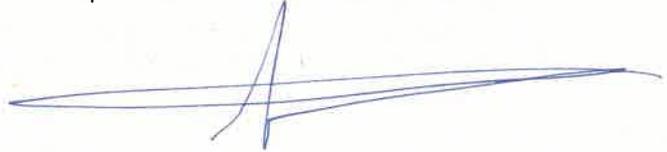
L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà mises en place. Aujourd'hui, les solutions alternatives aux destructions d'individus, ne permettent pas toujours de réduire les dégâts à un niveau soutenable pour les agriculteurs touchés par ces dégâts. La dérogation apparaît donc aujourd'hui nécessaire pour permettre de répondre rapidement aux situations les plus critiques. En parallèle, la recherche de solutions alternatives pour doit être poursuivie et renforcée.

Au regard des avis émis, le projet d'arrêté préfectoral de dérogation a été revu concernant le quota de destruction autorisé. Au regard du retour d'expérience de l'année 2021, le nombre de choucas des tours autorisé à être détruit pour lutter contre les dégâts agricoles est limité à 1 800 spécimens pour l'année 2022, nombre estimé suffisant, en première analyse, pour limiter les dégâts agricoles sans porter atteinte à la population de choucas des tours dans le Morbihan.

Toutefois, il est possible que l'on observe des variations interannuelles importantes dans le niveau des dégâts aux cultures, en raison des conditions climatiques notamment. C'est pourquoi, le groupe de travail départemental Choucas des tours¹ sera réuni dès que 1 400 Choucas des tours seront détruits, afin d'étudier la nécessité de réviser le quota de prélèvement. L'arrêté de dérogation pourra alors faire l'objet d'un arrêté modificatif permettant de revoir à la hausse le nombre maximum de spécimens autorisés à être détruits, dans la limite de 3 000 spécimens.

Vannes, le 29 AVR. 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan



Mathieu ESCAFRE

¹ Le groupe de travail rassemble les représentants de l'État, la profession agricole, les représentants des associations de protection de l'environnement, la fédération des chasseurs du Morbihan et le FDGDON.